

DIRECTION LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des collectivités territoriales

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2015 de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-2, L. 1612-9, L1612-11, L1612-19, L1612-20 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 et ses articles R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2015 refusant d'adopter le budget primitif la commune de Saint-sulpice-La Pointe dans les délais réglementaires pour 2015 ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées du 27 avril 2015 en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis numéro 2015-0196 en date du 28 mai 2015 de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées déclarant recevable la saisine et formulant des propositions pour le règlement du budget primitif de la commune de Saint Sulpice la Pointe ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder au règlement de ce budget et de le rendre exécutoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Le budget primitif (budget principal) de la commune de Saint-Sulpice-La Pointe est arrêté au titre de l'exercice 2015 conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Midi-pyrénées.

Article 2 – Ce budget est rendu exécutoire sur la base des taux de fiscalité en vigueur en 2014, soit 11,76 % pour la taxe d'habitation, 24,32 % pour la taxe sur le foncier bâti et 92,87 % pour la taxe sur le foncier non bâti. Il est arrêté en équilibre réel de la manière suivante :

Section de fonctionnement

En recettes : huit millions neuf cent vingt trois mille cinq cent neuf euros (8 923 509 €)

En dépenses : huit millions neuf cent vingt trois mille cinq cent neuf euros (8 923 509 €)

Section d'investissement

En recettes : six millions vingt et un mille neuf cent trente six euros (6 021 936 €)

En dépenses : six millions vingt et un mille neuf cent trente six euros (6 021 936 €).

.../...

Article 3 - Les inscriptions par chapitre et par article sont décrites dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la Préfecture du Tarn : Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales et à la sous-préfecture de Castres.

Article 4 - Le présent arrêté et l'avis de la cour régionale des comptes seront communiqués au conseil municipal de la commune dans les 15 jours à compter de la notification au maire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de la commune de Saint-Sulpice-La Pointe, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des finances publiques du Tarn et le comptable de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Albi, le 11 JUIN 2015



Henry GENTILHOMME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.